



---

## La pandémie de grippe et le droit du travail

---

Il est fort probable que la grippe A (H1N1) touche prochainement notre pays et que de nombreux travailleurs tombent malades ou soient absents de leur travail pour s'occuper de proches. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

### **Le travailleur est lui-même atteint par le virus**

En pareille situation, il est évident que l'employeur devra lui verser son salaire, du moins dans les limites de l'art. 324a du Code des obligations (CO), à savoir à 100% pendant une durée limitée (échelle bernoise), ou selon les conditions au moins équivalentes prévues dans un contrat de travail écrit, une convention collective ou un contrat-type de travail

### **Le travailleur doit s'occuper de son enfant malade**

En vertu de l'art. 36 al. 3 de la loi fédérale sur le travail (LTr), l'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, lui accorder un congé pour le temps nécessaire à la garde de son enfant malade, mais jusqu'à concurrence de trois jours seulement. Comme le parent concerné agit dans le cadre de son devoir d'assistance (art. 276 du Code civil), qui constitue une obligation légale, l'employeur lui doit le salaire le temps de faire en sorte que l'enfant soit placé sous bons soins et sous bonne garde.

### **L'école ou la crèche est fermé par les autorités**

L'employeur est aussi tenu de verser le salaire durant un court laps de temps pour permettre au parent de trouver une solution de remplacement afin d'assurer la garde de l'enfant concerné.

### **L'entreprise est fermée par les autorités**

L'employeur n'est tenu de prendre en charge le salaire d'un travailleur empêché sans sa faute d'accomplir son activité que lorsque cet empêchement es inhérent à la personne même du travailleur.